



---

## **Politique de dénonciation d'OFX Group Limited**

---

**Propriétaire :** Secrétaire de la société  
**Créée :** Décembre 2013  
**Mise à jour :** July 2020  
**Approuvé par :** Conseil d'administration d'OFX Group Limited

## Objet de cette politique

Cette politique de dénonciation (**politique**) soutient l'engagement d'OFX Group Limited et de ses sociétés affiliées (**ensemble OFX**) à respecter les normes de conduite éthique les plus élevées dans toutes ses activités commerciales. Elle s'applique aux activités d'OFX Group Limited et de ses filiales et sociétés affiliées partout dans le monde.

OFX encourage une culture de signalement des conduites réelles ou suspectées qui sont illégales, inacceptables ou indésirables et toute personne qui signale une conduite en tant que dénonciateur qui agit honnêtement, raisonnablement et avec une conviction sincère quant à la conduite sera soutenue et protégée.

## Qui est couvert par cette politique?

Dans les pays autres que le Royaume-Uni, les dénonciateurs protégés par la présente politique (**dénonciateurs éligibles**) incluent tous les personnes actuelles et anciennes :

- les employés d'OFX;
- les dirigeants d'OFX;
- les personnes qui fournissent des biens ou des services à OFX;
- les employés de tout fournisseur de biens ou de services à OFX;
- les associés (par ex. les partenaires) d'OFX; et
- les parents, conjoints, enfants ou personnes à charge de l'un des personnes susmentionnées.

Au Royaume-Uni, seuls les « travailleurs », à savoir les employés, les travailleurs indépendants, le personnel intérimaire et les stagiaires d'OFX sont des dénonciateurs éligibles.

## Quelle conduite peut être signalée en vertu de cette politique?

Pour être protégé en vertu de la politique, le dénonciateur admissible doit avoir des motifs objectivement raisonnables de soupçonner l'existence d'une **conduite à divulguer**. Soit, en ce qui concerne OFX :

- une inconduite se produit, s'est produite ou se produira; ou
- une situation ou des circonstances inappropriées existent, ont existé ou existeront.

En règle générale, une conduite pouvant être signalée comme **conduite à divulguer** comprend une conduite qui :

- est malhonnête, corrompu ou illégal;
- constitue une activité frauduleuse;
- constitue du harcèlement, de la discrimination ou de l'intimidation;
- est contraire à l'éthique ou a le potentiel de nuire à la réputation d'OFX;
- porte atteinte aux droits humains, y compris l'esclavage moderne ou la traite des êtres humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou des clients d'OFX;
- enfreint les politiques ou le code de conduite d'OFX;
- constitue une violation de *la loi sur les sociétés de 2001 (Cth)*, de *la loi sur la Commission*

*australienne des valeurs mobilières et des investissements de 2001 (Cth), de la loi sur la concurrence et la consommation de 2010 (Cth); ou*

- représente un danger pour le public ou le système financier.

Parmi les exemples de conduite pouvant être divulguée, citons le non-respect d'une licence de services financiers et le non-respect des obligations de déclaration en vertu des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme dans tout pays où OFX exerce ses activités.

Les matières pouvant être divulguées comprennent des comportements qui peuvent ne pas impliquer une infraction à une loi particulière. Par exemple, « une inconduite ou une situation ou des circonstances inappropriées » peuvent ne pas impliquer un comportement illégal en relation avec OFX en général, mais peut indiquer un problème systémique que l'autorité de réglementation compétente doit connaître pour pouvoir exercer correctement ses fonctions. Il peut également s'agir d'un comportement et de pratiques malhonnêtes ou contraires à l'éthique, d'un comportement susceptible de causer des dommages, d'un comportement contraire aux droits de l'homme ou d'un comportement interdit par le code de conduite ou les politiques d'OFX.

Les représailles contre toute personne qui soulève des préoccupations concernant une conduite à divulguer, réelle ou présumée en vertu de la présente politique ou contre toute personne qui aide à répondre à une préoccupation soulevée sont également une conduite à divulguer.

Si vous n'êtes pas sûr si quelque chose qui vous préoccupe est une conduite à divulguer, vous pouvez demander des conseils confidentiels à un responsable de la protection des dénonciateurs.

Les dénonciateurs admissibles ne peuvent divulguer une conduite à divulguer que sur la base d'informations qui leur sont directement connues. Le dénonciateur admissible doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la conduite à divulguer présumée s'est produite ou est susceptible de se produire. Cela n'inclut pas les rumeurs de conduite à divulguer ou de oui-dire.

### **Divulgarion non couverte par la présente politique**

La divulgation d'informations qui ne sont pas liées à une conduite à divulguer n'est pas couverte par la présente politique et ne bénéficie pas d'une protection en vertu de la législation applicable.

En particulier, cette politique ne couvre pas la divulgation qui concerne uniquement l'emploi ou l'ancien emploi d'une personne chez OFX qui a des implications pour cet employé personnellement, mais :

- n'a pas d'implications plus larges significatives pour OF; et
- ne se rapporte à rien de ce qui a été fait ou prétendument fait par la personne en relation avec une conduite à divulguer.

Les questions pouvant constituer des **griefs personnels liés au travail** qui ne sont pas couvertes par la présente politique comprennent :

- une décision relative à l'engagement d'un employé ou aux conditions d'engagement, y compris une décision relative à toute mutation ou promotion demandée;
- le fait de soulever auprès d'un employé des questions relatives à l'exercice de ses fonctions, ou toute autre question survenant dans le cours normal de son engagement;
- toute enquête sur une faute présumée d'un employé, ou une décision de prendre des mesures

- disciplinaires, de suspendre ou de mettre fin à son engagement; ou
- un conflit interpersonnel entre un employé et un autre employé.

Parfois, une divulgation sur l'une de ces questions peut également constituer un rapport sur une conduite à divulguer, par exemple si la divulgation concerne des informations suggérant une faute allant au-delà des circonstances propres au divulgateur ou un problème plus important ou plus systémique concernant la culture ou l'environnement d'OFX.

Si vous avez un grief personnel lié au travail qui n'implique aucune conduite à divulguer mais que vous souhaitez une assistance interne pour résoudre ce grief, veuillez contacter votre responsable hiérarchique direct ou votre responsable des personnes et de la culture.

### **À qui devez-vous signaler votre préoccupation concernant la conduite à divulguer?**

Les dénonciateurs admissibles sont encouragés à signaler toute préoccupation concernant une conduite à divulguer à l'un des **destinataires admissibles** suivants :

- via les canaux de signalement habituels à votre gestionnaire immédiat ou du prochain niveau supérieur;
- si vous vous sentez mal à l'aise ou êtes incapable de signaler le problème par les canaux de signalement normaux, à l'un des agents de protection des dénonciateurs suivants chez OFX :
  - le directeur juridique et secrétaire général; ou
  - le directeur des personnes et de la culture; et
- si vous vous sentez mal à l'aise ou si vous n'êtes pas en mesure de signaler votre préoccupation à un responsable de la protection des dénonciateurs, via le portail de signalement en ligne d'OFX – Whispli : <https://ofx.whispli.com/speakup>
- des préoccupations peuvent également être soulevées auprès de tout directeur ou cadre supérieur d'OFX ou de l'auditeur interne ou externe d'OFX (y compris un membre d'une équipe d'audit réalisant un audit).

Les dénonciateurs admissibles bénéficieront également d'une protection si une conduite à divulguer est communiquée à un avocat, à la police ou à un organisme de réglementation. OFX ne découragera pas la divulgation à la police ou à un organisme de réglementation, mais vous êtes encouragé à contacter un agent de protection des dénonciateurs ou un juriste indépendant avant de faire une divulgation « d'intérêt public » ou « d'urgence » afin de bien comprendre les critères qui qualifient ces types de divulgations pour la protection.

La protection peut également être offerte dans des circonstances exceptionnelles à un dénonciateur admissible qui fait un signalement à un membre du parlement ou à un journaliste lorsque le dénonciateur admissible croit raisonnablement qu'il existe un risque imminent de préjudice grave ou de danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou pour le système financier si l'information n'est pas traitée immédiatement et si une période raisonnable s'est écoulée depuis que le dénonciateur admissible a divulgué pour la première fois le comportement à divulguer à un destinataire admissible. Encore une fois, il est recommandé de contacter un agent de protection des dénonciateurs ou un juriste indépendant avant de faire une telle divulgation pour obtenir des conseils sur la question de savoir si la divulgation peut bénéficier d'une protection.

Nonobstant ce qui précède, pour que la divulgation soit protégée par les lois applicables en matière de dénonciation au Royaume-Uni, le signalement doit être effectué par l'intermédiaire d'OFX, mais il peut

également être fait par l'intermédiaire de diverses « personnes prescrites ». Une liste des personnes prescrites est disponible sur :  
<https://www.gov.uk/government/publications/blowing-the-whistle-list-of-prescribed-peopleand-bodies--2>

### **Comment soumettre un rapport?**

Pour soumettre un rapport officiel de conduite à divulguer, un dénonciateur admissible peut :

- remplir un formulaire de conduite à divulguer en ligne accessible via le portail de signalement en ligne d'OFX (<https://ofx.whispli.com/speakup>), qui est disponible pour les parties internes et externes;
- signaler le problème à un responsable de la protection des dénonciateurs par téléphone, courriel ([whistleblower@ofx.com](mailto:whistleblower@ofx.com)) ou courrier (ATT : responsable de la protection des lanceurs d'alerte, OFX, niveau 19, 60 Margaret Street, Sydney NSW 2000, Australie); ou
- pour le Royaume-Uni uniquement, contactez Public Concern at Work, une organisation caritative indépendante de dénonciation au Royaume-Uni qui fournit une aide gratuite aux dénonciateurs potentiels et des conseils sur les lois sur la dénonciation :
  - Courriel : [whistle@pcaw.co.uk](mailto:whistle@pcaw.co.uk)
  - Site Web : [www.pcaw.co.uk](http://www.pcaw.co.uk)

Les dénonciateurs admissibles sont encouragés à communiquer clairement qu'ils font une divulgation de conduite à divulguer et à fournir autant d'informations que possible, y compris tous les détails connus liés à la conduite à divulguer et les mesures (le cas échéant) qui ont été prises pour divulguer l'affaire ailleurs pour tenter de résoudre le problème.

Les dénonciateurs admissibles ne sont pas tenus d'enquêter sur leurs préoccupations ou de fournir des détails sur leur validité avant de faire une divulgation de conduite à divulguer.

### **Comment faire un signalement de manière anonyme?**

La conduite à divulguer peut être signalée de manière anonyme, confidentielle, sécurisée et en dehors des heures ouvrables.

Un dénonciateur admissible peut faire un signalement anonyme via le portail de signalement en ligne d'OFX (<https://ofx.whispli.com/speakup>) en choisissant de rester anonyme ou en envoyant un signalement écrit anonyme directement à un responsable de la protection des dénonciateurs au niveau 19, 60 Margaret Street, Sydney NSW 2000, Australie.

### **Que se passe-t-il après un signalement?**

Si un dénonciateur admissible divulgue une conduite à divulguer à un destinataire admissible, le processus suivant s'appliquera :

- le destinataire admissible informera un agent de protection des dénonciateurs dès que raisonnablement possible (avec le consentement du dénonciateur si celui-ci est connu);
- si le dénonciateur admissible peut être contacté, le responsable de la protection des dénonciateurs accusera réception de la divulgation dans un délai raisonnable après réception de la divulgation;

- le responsable de la protection des dénonciateurs déterminera si une enquête plus approfondie est appropriée;
- s'il est déterminé qu'il n'y a pas suffisamment d'informations ou de preuves pour justifier une enquête plus approfondie, le dénonciateur admissible sera informé dès que possible (si la divulgation n'était pas confidentielle) et aucune autre mesure ne sera prise;
- s'il est déterminé qu'une enquête plus approfondie est appropriée, l'agent de protection des dénonciateurs transmettra le dossier à une personne qui est un spécialiste ayant les connaissances et l'objectivité appropriées pour enquêter (**agent d'enquête des dénonciateurs**) et les mesures suivantes seront prises ;
  - si le dénonciateur éligible peut être contacté, le responsable de l'enquête sur les dénonciations contactera le dénonciateur admissible dès que possible :
    - pour accuser réception de la divulgation;
    - pour discuter du bien-être du dénonciateur admissible; et
    - pour établir un processus, y compris les délais prévus, pour rendre compte au dénonciateur admissible de l'avancement du traitement de la divulgation;
  - le responsable de l'enquête sur les dénonciations entreprendra une enquête formelle dès que possible, qui sera objective, juste, approfondie, confidentielle et impartiale. Les enquêtes seront indépendantes de l'unité commerciale à l'égard de laquelle des allégations ont été faites, du dénonciateur éligible ou de toute personne faisant l'objet de la conduite à divulguer; et
  - le responsable chargé de l'enquête sur les dénonciateurs informera le dénonciateur admissible du résultat final de l'enquête, lorsque cela est approprié et possible.

Lorsque les enquêtes corroborent une allégation découlant de la divulgation d'une conduite à divulguer, l'affaire sera traitée conformément aux procédures administratives ou disciplinaires établies, ce qui peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris la résiliation de l'emploi ou de l'engagement et les affaires peuvent être renvoyées à des parties externes lorsque approprié (par exemple, dans des affaires pouvant impliquer un comportement criminel).

### **Votre rapport sera-t-il traité de manière confidentielle?**

OFX s'engage à garantir que tous les rapports de dénonciation sont gérés avec une confidentialité appropriée et conformément aux régimes de confidentialité statutaires de la *loi sur les sociétés de 2001 (Cth)* et de la *loi sur l'administration fiscale*, le cas échéant.

Sous réserve du respect des obligations légales en matière de signalement lors de la mise en œuvre de la présente politique, OFX doit :

- obtenir le consentement du dénonciateur admissible avant de divulguer des détails d'une affaire signalée qui suggèrent l'identité du dénonciateur admissible;
- s'assurer que toute divulgation avec le consentement du dénonciateur admissible est strictement confidentielle à un nombre restreint de personnes qui sont directement impliquées dans le traitement et l'enquête sur la divulgation;

- prendre des mesures raisonnables pour réduire le risque qu'un dénonciateur admissible soit identifié dans le cadre de tout processus mené en vertu de cette politique; et
- conserver tous les fichiers et enregistrements créés à partir d'une enquête dans des conditions de sécurité et de confidentialité strictes.

Rien dans cette politique n'empêche OFX pour toute personne de divulguer des informations requises par la loi.

Sous réserve des lois applicables, la divulgation non autorisée d'informations à toute personne non impliquée dans l'enquête, sans le consentement d'un dénonciateur admissible, constitue une violation de cette politique.

### **Quelle protection recevrez-vous si vous soumettez un rapport?**

OFX soutiendra les dénonciateurs admissibles qui font part de véritables préoccupations en vertu de cette politique auprès d'un destinataire admissible, même si elles s'avèrent être erronées (à condition que le rapport n'ait pas été fait de mauvaise foi ou dans un but inapproprié). De plus, OFX ne tolérera aucune mesure de représailles contre toute personne signalant une conduite à divulguer ou aidant à résoudre une préoccupation soulevée.

OFX prendra des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, contre toute personne qui porte préjudice ou menace de porter préjudice à une personne parce qu'elle pense ou soupçonne que la personne a fait, propose de faire ou pourrait faire une divulgation en vertu de la présente politique.

Aux fins de la présente politique, le « **préjudice** » comprend, mais sans s'y limiter, le licenciement, le préjudice subi par personne dans le cadre de son emploi ou son engagement, La modification de la position ou des fonctions d'une personne à son désavantage, discrimination, harcèlement, intimidation, préjudice ou blessure à une personne, y compris préjudice psychologique, préjudice causé à la propriété, à la réputation, à l'entreprise ou à la situation financière d'une personne, et tout autre préjudice à une personne.

OFX s'engage également à fournir une assistance appropriée à toute personne signalant une conduite à divulguer. La nature du soutien qui peut être offert dépendra de la nature de la conduite signalée et des circonstances personnelles de la personne qui divulgue la conduite à divulguer.

Voici des exemples de l'assistance fournie par OFX :

- la mise à disposition de la ligne d'assistance téléphonique whispli comme indiqué ci-dessus;
- un processus d'enquête juste et objectif ;
- le soutien des personnes et de la culture lorsque cela est raisonnablement requis.

Les dénonciateurs admissibles bénéficient de certaines protections en vertu de la législation pertinente, notamment la *loi sur les sociétés de 2001 (Cth)* et la *loi sur l'administration fiscale de 1953 (Cth)*

### **Traitement équitable des employés mentionnés dans un rapport**

Tout employé d'OFX faisant l'objet d'un rapport de conduite à divulguer ou mentionné dans celui-ci :

- sera informé de l'affaire conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale;

- bénéficiera d'«une possibilité raisonnable de soumettre leur cas à l'agent d'enquête sur les dénonciateurs si une enquête est menée; et
- sera informé du résultat de l'enquête (mais ne recevra pas de copie du rapport d'enquête).

Lorsqu'une enquête ne justifie pas une divulgation faite dans un rapport, le fait qu'une enquête a été menée, les résultats de l'enquête et l'identité de toute personne faisant l'objet du rapport resteront confidentiels, sauf si la personne faisant l'objet du rapport en fait la demande.

### **Faux rapport**

OFX traitera tous les rapports de conduite à divulguer au sérieux et s'assurera que les dénonciateurs admissibles qui soulèvent des préoccupations conformément à la présente politique bénéficieront des protections offertes par la présente politique. Cependant, les faux rapports délibérés ne seront pas tolérés.

Les faux rapports pourraient avoir des effets significatifs sur la réputation d'OFX et la réputation personnelle d'autres personnes. Toute personne reconnue coupable d'avoir délibérément fait un faux rapport fera l'objet de mesures disciplinaires.

### **Signalement**

Un responsable de la protection des dénonciateurs doit rendre compte au comité d'audit, des risques et de la conformité du conseil d'administration d'OFX Group Limited des rapports de conduite à divulguer reçus et des enquêtes entreprises. Le comité d'audit et des risques doit fournir un rapport au conseil d'administration d'OFX Limited avec des détails sur tous les rapports de conduite à divulguer reçus et les enquêtes entreprises.

Toute violation substantielle de cette politique doit être signalée immédiatement au président du conseil d'administration d'OFX Limited.

Si une personne qui divulgue une conduite à divulguer considère que sa divulgation n'a pas été traitée conformément à la présente politique, ou qu'elle a fait l'objet de représailles ou d'un autre préjudice en raison de la divulgation, l'affaire doit être signalée au responsable de l'enquête sur les dénonciations en premier lieu ou autrement au président du comité d'audit, des risques et de la conformité. Le responsable des enquêtes sur les dénonciateurs, en consultation avec le président du comité d'audit et des risques, déterminera la voie la plus appropriée pour traiter l'affaire, qui peut inclure des options de résolution informelle ou une enquête formelle.

Toute affaire de nature criminelle sera signalée par le responsable de protection des dénonciateurs, en consultation avec le président du conseil, à la police et, le cas échéant, à d'autres autorités réglementaires compétentes.

### **Accès à cette politique**

Cette politique est disponible dans la section Gouvernance d'entreprise du site Web d'OFX. Une copie peut également être obtenue auprès d'un responsable de protection des dénonciateurs.

### **Formation**



OFX fournira une formation aux employés en ce qui concerne leurs droits et obligations en vertu de la présente politique et fournira une formation aux gestionnaires et autres personnes susceptibles de recevoir des divulgations faites en vertu de la présente politique sur la façon de gérer ces divulgations.

#### **Examen de cette politique**

Cette politique et les procédures connexes seront examinées périodiquement et au moins chaque année pour s'assurer que les signalements des dénonciateurs sont correctement enregistrés, étudiés et traités et pour déterminer si des modifications sont nécessaires à la politique ou aux procédures.

#### **Modification de cette politique**

Cette politique ne peut être modifiée qu'avec l'approbation du conseil d'administration d'OFX Group Limited.